



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° R03-2020-09-01-004**

**Portant modification et renouvellement des membres de la commission départementale  
des risques naturels majeurs de la région Guyane**

Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code l'environnement, notamment ses articles L565-2, R565-1 à R565-6 ;

**VU** le code rural notamment les articles R114-1, R114-3 et R114-4 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2014 185-0001 du 4 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs de Guyane, modifié par l'arrêté n° R03-2018-04-23-001 du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019, portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2014 185-0001 du 4 juillet 2014 portant constitution de la commission départementale des risques naturels majeurs de Guyane, modifié par l'arrêté n° n° R03-2018-04-23-001 du 23 avril 2018, est abrogé.

**Article 2 :** La Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de Guyane est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs conformément à l'article R. 565-5 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de Guyane est constituée comme suit :

1°) Collège des élus :

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté des Communes des Savanes ou son représentant ;
- Le Président du Grand Conseil Coutumier ou son représentant ;
- 3 Maires désignés par l'association des maires de Guyane ou leurs représentants.

2°) Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations et des professionnels :

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des Métiers de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'agriculture de la Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Guyane Nature Environnement ou son représentant ;
- Le Président de l'Ordre des architectes de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération Française du Bâtiment ou son représentant ;
- Le Président du Conseil des assurances de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'Union des consommateurs ou son représentant.

3°) Collège des services de l'État et établissements publics :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Recteur d'académie ou son représentant ;
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le Responsable du Centre météorologique de Guyane ou son représentant ;
- Le Président de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane ou son représentant.

**Article 4 :** Les membres de la CDRNM de Guyane sont nommés par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 5 :** Les membres peuvent se faire représenter par un membre du même collège.

**Article 6 :** Par exception au principe posé par l'article R.133-9 du nouveau code des relations entre le public et l'administration, nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

**Article 7 :** Des personnalités qualifiées peuvent être associées à cette commission en fonction des thèmes abordés en séance. Elles sont invitées par le Président de la commission aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

**Article 8 :** Le secrétariat de la CDRNM de Guyane est assuré par la Direction générale des territoires (DGTM) et de la mer de Guyane.

**Article 9 :** Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et mis en ligne sur le site internet de la DGTM de Guyane à l'adresse : [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Cayenne, le 1er septembre 2020

Le Préfet

Marc DEL GRANDE